TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME VI. LA JUSTICE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 117

Les juges de paix élus

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne prévoit pas de juges élus. Elle confie les nominations des magistrats du siège au Conseil supérieur de la magistrature refondé (Titre IV, article 4) et fait entrer les citoyens dans les juridictions par le tirage au sort, non par l'élection (Titre IV, article 6). Le peuple peut faire un autre choix : par une loi, adoptée au besoin par référendum d'initiative citoyenne, si ces juges ne sont pas des magistrats ; par une révision de la Constitution s'ils le sont.

VOTATION · QUESTION N° 117

Le rétablissement de juges de paix élus pour les litiges du quotidien

Approuvez-vous le rétablissement de juges de paix, élus par les électeurs de leur ressort, pour concilier et trancher les litiges civils de la vie quotidienne jusqu'à 5 000 euros ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE

La loi institue des juges de paix élus par les électeurs de leur ressort ; ils concilient, puis jugent, les litiges civils jusqu'à 5 000 euros.

SI LE NON L'EMPORTE

Le droit actuel demeure : ces litiges restent jugés par des magistrats nommés, après une tentative obligatoire de règlement amiable, souvent devant un conciliateur bénévole.

En bref

De 1790 à 1958, chaque canton a eu son juge de paix, élu à l'origine, chargé de concilier puis de juger les petits litiges. Depuis 2020, ces litiges relèvent du tribunal judiciaire et de ses tribunaux de proximité ; jusqu'à 5 000 euros, une tentative de règlement amiable est obligatoire avant de saisir le juge. La question propose de confier ces affaires civiles à un juge élu par les électeurs de son ressort. Elle ne dit pas si ce juge serait un magistrat de carrière, ni la durée de son mandat : la loi le fixerait. Les juges de proximité, non professionnels et nommés, ont existé de 2002 à 2017.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne touche pas à la justice pénale : ni contraventions, ni délits, ni crimes ne seraient jugés par un juge élu.
- Elle ne fait pas élire les autres juges : les magistrats du siège resteraient nommés, aujourd'hui sur l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, demain par le Conseil refondé (Titre IV, article 4).
- Elle ne supprime ni l'appel ni le pourvoi en cassation dans les cas où la loi les ouvre, ni les conciliateurs de justice.

- Elle ne dit pas si le juge de paix serait un juriste de métier : les conditions pour être candidat, la durée du mandat, la possibilité d'être réélu et le ressort (le canton ou un autre) relèveraient de la loi.
- Elle ne remplace pas la participation des citoyens tirés au sort au jugement (question 22) : l'élection et le tirage au sort sont 2 voies distinctes.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La Constitution de 1958 dispose : « Une loi organique porte statut des magistrats. » et « Les magistrats du siège sont inamovibles. » (article 64). Les magistrats du siège sont nommés, pour les plus hautes fonctions, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, et, pour tous les autres, « sur son avis conforme » (article 65). Aucun magistrat de carrière n'est élu.

Des juges élus existent pourtant : les juges des tribunaux de commerce, bénévoles, sont élus, par une élection directe depuis 2019, parmi les personnes inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers ; ce ne sont pas des magistrats de carrière. En 2024, la France comptait 20 800 juges non professionnels, conseillers prud'hommes et juges consulaires pour l'essentiel, et 7 928 juges professionnels.

Les juges de proximité, créés par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 et dotés d'un statut par la loi organique du 26 février 2003, étaient des juges non professionnels, nommés et non élus. Ils jugeaient les litiges civils jusqu'à 4 000 euros et les contraventions des 4 premières classes. La loi du 13 décembre 2011 a programmé leur suppression, reportée puis rendue effective le 1er juillet 2017 par la loi du 18 novembre 2016.

Aujourd'hui, le tribunal de proximité, chambre du tribunal judiciaire, connaît des litiges civils d'un montant « inférieur ou égal à 10 000 € » ; les baux d'habitation, le crédit à la consommation et le surendettement relèvent du juge des contentieux de la protection. Jusqu'à 5 000 euros, et pour certains conflits de voisinage, une conciliation, une médiation ou une procédure participative doit être tentée avant de saisir le juge (code de procédure civile, article 750-1, dans sa rédaction issue du décret du 11 mai 2023, applicable depuis le 1er octobre 2023). L'avocat n'est pas obligatoire ; la demande donne lieu à un timbre fiscal de 50 euros, sauf aide juridictionnelle.

La Constitution d'urgence déclare les magistrats du siège « indépendants et inamovibles dans l'exercice de leur jugement » (Titre IV, article premier) et charge le Conseil supérieur de la magistrature refondé de statuer sur leurs nominations (Titre IV, article 4). Un juge de paix élu ne pourrait donc pas être un magistrat du siège sans révision de cet article ; il pourrait être institué par la loi comme juge non professionnel, à la manière des juges des tribunaux de commerce. Titulaire d'un mandat électif, il serait révocable par référendum révocatoire, devant les électeurs de son ressort (Titre III, article 5).

Sources : Constitution du 4 octobre 1958, articles 64 et 65 ; Assemblée nationale, travaux sur la proposition de loi n° 288 relative aux juges consulaires, 7 octobre 2022 ; ministère de la Justice, Références statistiques justice 2025, chapitre 1 ; Sénat, rapport n° 124 (2012-2013) sur les juridictions de proximité ; Banque des Territoires, 2 mai 2017 ; justice.fr, « Saisir le tribunal de proximité » ; ministère de la Justice, Infostat Justice n° 201, août 2025.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, et peut-être une révision. La Constitution d'urgence dit aujourd'hui qui nomme les magistrats, et par quelle voie les citoyens entrent dans les juridictions :

> Il statue sur les nominations, l'avancement et la discipline des magistrats du siège comme du parquet ; ses décisions sont motivées, et ses audiences disciplinaires publiques.
>
> […]
>
> Des citoyens tirés au sort participent au jugement de tous les crimes, des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement lorsque le prévenu conteste les faits ou leur qualification, et des litiges du travail et du bail d'habitation

> portés en appel, dans les conditions fixées par la loi organique et au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ; passé ce délai, cette participation s'applique de plein droit.

Constitution d'urgence, Titre IV, article 4, et article 6 (extraits)

Dispositions liées : la justice comme pouvoir (Titre IV, article premier), la responsabilité des magistrats devant les citoyens (Titre IV, article 5), la primauté du vote sur l'élection (Titre I, article 5).

Les faits, chacun avec sa source

1. La loi des 16 et 24 août 1790 a fondé l'organisation judiciaire sur les juges de paix, élus à l'origine, à la fois conciliateurs et juges. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) a mis fin à l'élection directe : l'assemblée de canton désigne 2 citoyens, parmi lesquels le Premier consul choisit le juge de paix, nommé pour 10 ans. L'ordonnance du 22 décembre 1958 a remplacé les justices de paix, environ 2 000, par 437 tribunaux d'instance.
 Sources : ministère de la Justice, « La justice de la Révolution à nos jours » ; sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, articles 8 et 9 ; Encyclopædia Universalis, « Juge de paix ».
2. Les juges de proximité étaient 672 en 2011 et 460 en 2012 ; en 2015, près de 500 siégeaient dans 307 juridictions. Dès 2008, un rapport remis au garde des Sceaux préconisait leur suppression, en invoquant la complexité que cette juridiction ajoutait à l'organisation judiciaire.
 Sources : Sénat, rapport n° 124 (2012-2013) ; Banque des Territoires, 2 mai 2017.
3. Les conciliateurs de justice, bénévoles, étaient 2 888 en 2023, contre 1 920 en 2015. Ils ont reçu 189 790 saisines en 2023 (142 100 en 2015) ; la part des affaires résolues, hors saisine par un juge, est passée de 56 % à 48 %.
 Source : ministère de la Justice, Infostat Justice n° 201, « L'activité des conciliateurs de justice », août 2025.
4. En 2024, la France comptait 11,6 juges professionnels pour 100 000 habitants, contre 10,7 en 2010 : 7 928 juges, dont 5 647 en première instance.
 Source : ministère de la Justice, Références statistiques justice 2025, chapitre 1.
5. Aux États-Unis, 87 % des juges des États sont soumis à une élection, dans 39 États. Un rapport de 2015, qui recense les études disponibles sur la justice pénale, relève que les juges de première instance de Pennsylvanie et de l'État de Washington prononcent des peines plus longues à mesure que leur réélection approche.
 Source : Brennan Center for Justice, « How Judicial Elections Impact Criminal Cases », 2 décembre 2015.
6. En Suisse, le canton de Genève fait élire les magistrats du pouvoir judiciaire par le corps électoral cantonal, tous les 6 ans (dernier scrutin : 29 mars 2026) ; quand il y a autant de candidats que de sièges, l'élection est tacite, sans vote. Les juges fédéraux sont élus par le Parlement, selon la force des partis ; le 28 novembre 2021, 68,1 % des votants et tous les cantons ont rejeté une initiative qui voulait les désigner par tirage au sort.
 Sources : République et canton de Genève, guide de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire du 29 mars 2026 ; Swissinfo, résultats de la votation du 28 novembre 2021.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune estimation publique n'existe. Le coût dépendrait de 3 choix laissés à la loi : le nombre de ressorts (il y avait environ 2 000 justices de paix en 1958), le statut du juge (bénévole indemnisé, comme les conciliateurs et les juges des tribunaux de commerce, ou rémunéré) et l'organisation des élections. À titre de repère, les 2 888 conciliateurs de justice de 2023 étaient bénévoles.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- La justice du quotidien est la première que le citoyen rencontre : un juge qu'il a choisi, installé près de chez lui, lui rendrait une justice plus proche et mieux acceptée qu'un tribunal éloigné.
- L'élection oblige à rendre des comptes : le juge de paix qui tarde, ou qui juge mal, s'expose à ne pas être reconduit, quand un magistrat nommé ne répond de son travail que devant sa hiérarchie et ses pairs.
- Le juge de paix a servi la France pendant 168 ans, de 1790 à 1958, et il est né élu. L'élection de juges n'a d'ailleurs jamais disparu : les juges des tribunaux de commerce sont élus et bénévoles.
- Les petits litiges civils demandent du bon sens et du temps plus que de la haute technique : un juge de paix qui concilie avant de trancher déchargerait des magistrats professionnels trop peu nombreux (11,6 pour 100 000 habitants en 2024).
- La conciliation bénévole s'essouffle : les saisines augmentent (189 790 en 2023) et la part des affaires résolues recule (48 %). Un juge élu qui peut trancher quand l'accord échoue évite au justiciable de tout recommencer devant un tribunal.

- Un juge élu peut juger pour être réélu : aux États-Unis, des études établissent que les peines s'allongent à l'approche du scrutin. Rien ne garantit que les litiges civils échappent à cette pente, quand l'une des parties est un notable ou un électeur influent du ressort.
- L'élection suppose une campagne, donc de l'argent, des soutiens et des promesses : le juge devrait sa place à ceux qui l'ont aidé à l'obtenir. L'indépendance et l'inamovibilité des magistrats du siège ont été conçues contre cette dépendance.
- L'expérience a déjà été tentée sous une autre forme, et abandonnée : les juges de proximité, non professionnels, créés en 2002, ont été supprimés en 2017 après qu'un rapport de 2008 eut jugé que cette juridiction compliquait l'organisation judiciaire.
- Le droit des petits litiges n'est pas un petit droit : consommation, bail, voisinage, crédit obéissent à des règles techniques et protectrices. Un juge sans formation juridique expose le plus faible à une erreur que la modicité de l'enjeu rendra rarement réparable.
- La Constitution d'urgence elle-même se défie de l'élection des personnes (Titre I, article 5) et fait entrer les citoyens dans les juridictions par le tirage au sort : le sort n'a pas de clientèle. Dans un petit ressort, l'élection serait souvent sans concurrent, comme à Genève où elle est tacite quand les candidats sont aussi nombreux que les sièges.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Tout dépend du statut. Si le juge de paix est un juge non professionnel, à la manière des juges des tribunaux de commerce, une loi suffit, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter. S'il est un magistrat du siège, la question heurte la règle qui confie les nominations au Conseil supérieur de la magistrature refondé (Titre IV, article 4) : il faudrait réviser la Constitution (Titre XVIII, article premier). Le libellé ne tranche pas ce point.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : une juridiction élue pour les litiges civils jusqu'à 5 000 euros. Concilier et trancher sont les 2 temps d'un même office, celui qu'exerçait le juge de paix.

Clarté En délibération

« Juge de paix » et « litiges civils de la vie quotidienne » se comprennent, et le seuil de 5 000 euros est net. Mais le libellé laisse à la loi le ressort, la durée du mandat, les conditions pour être candidat et la possibilité d'être réélu : 4 points dont dépend la réponse de beaucoup d'électeurs.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que les litiges civils de la vie quotidienne jusqu'à 5 000 euros restent jugés par des magistrats nommés, et non par des juges de paix élus par les électeurs de leur ressort ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

Le libellé ne promet ni une justice plus rapide ni une justice plus proche ; il ne présume pas davantage qu'un juge élu serait partial.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : le noyau intangible ne protège ni un mode de désignation des juges ni l'organisation des juridictions (Titre XVIII, article 3). L'indépendance des magistrats du siège est garantie par le Titre IV, révisable par le peuple.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Le juge de paix doit-il être un juriste de métier, ou tout citoyen peut-il se présenter, quitte à recevoir une formation obligatoire après son élection ?
- Faut-il un mandat unique, non renouvelable, pour que le juge ne juge jamais en pensant à sa réélection ? Ou un tirage au sort parmi des candidats agréés, plutôt qu'une élection ?
- Quel ressort : le canton, comme de 1790 à 1958, l'intercommunalité, ou le ressort actuel des tribunaux de proximité ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Les justices de paix ont été supprimées en 1958, les juridictions de proximité en 2017, et les tribunaux d'instance fondus dans le tribunal judiciaire en 2020. Depuis le 1er octobre 2023, une tentative de règlement amiable est de nouveau obligatoire pour les litiges jusqu'à 5 000 euros.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous le rétablissement de juges de paix, élus par les habitants, pour trancher les petits litiges de la vie quotidienne ? » Écartée : rédaction de départ : « habitants » ne dit pas qui vote (les électeurs du ressort), « petits litiges » ne fixe aucun seuil, et « trancher » oubliait la conciliation, première mission du juge de paix.
- « Voulez-vous rendre la justice au peuple en élisant vos juges ? » Écartée : « rendre la justice au peuple » plaide pour le oui, et la question s'étend à tous les juges alors que le sujet ne porte que sur les litiges civils du quotidien.

- « Approuvez-vous l'élection des juges des tribunaux de proximité ? » Écartée : elle ferait élire des magistrats du siège en fonction, ce qui exige une révision de la Constitution, et elle embrasse des contentieux (jusqu'à 10 000 euros) plus larges que ceux de l'ancien juge de paix.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le Conseil supérieur de la magistrature refondé · la participation citoyenne au jugement · la primauté du vote sur l'élection

La riposte, dans l'Autodéfense : « Juger, ce n'est pas au peuple : il rétablirait la peine de mort » · « Le tirage au sort, c'est confier le pays à des incompétents »

Ce que nous combattons, dans le Lexique du Pouvoir : L'aristocratie élective

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Le tirage au sort · La séparation des pouvoirs · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-vi-justice/question-117-juges-de-paix-elus/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 117, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.